

A compter du 17 décembre 2015, toute proposition de crédit renouvelable pour un achat d'une valeur de plus de 1000€ doit être accompagné d'une autre proposition de crédit amortissable (décret 2015-293 du 16 mars 2015, art L311-10-1).

Art L311-8-1 du code de la consommation

« Lorsqu'un prêteur ou un intermédiaire de crédit propose au consommateur, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente à distance, un contrat de crédit pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le consommateur doit disposer de la possibilité de conclure un contrat de crédit amortissable à la place d'un contrat de crédit renouvelable. »

L'annexe à l'article L311-10-1 définit le document d'information et la présentation des propositions de financement crédit renouvelable et crédit amortissable comme présenté et indiqué ci dessous

- « Pour l'achat... [Préciser le ou les biens ou prestations de services] (*), vous sollicitez un financement de... €.
Conformément à la loi, le crédit renouvelable qui vous est proposé pour ce financement doit s'accompagner d'une proposition alternative de crédit amortissable, dès lors que l'achat s'effectue sur le lieu de vente ou à distance et que le montant du financement de cet achat est supérieur à 1 000 euros. Afin que vous puissiez opérer votre choix, le tableau ci-dessous compare ces deux propositions de financement, suivant deux hypothèses de délais de remboursement.

	PROPOSITION 1	PROPOSITION 2
	Crédit renouvelable pour un montant total du crédit de €, avec une utilisation initiale de € [équivalent au montant mentionné dans la phrase « vous sollicitez un financement de € »] (*)	Crédit amortissable pour un montant total de € [équivalent au montant mentionné dans la phrase « vous sollicitez un financement de € »] (*)
	Ce crédit est indépendant du contrat de vente. Il peut porter sur un montant supérieur à celui de votre achat.	Ce crédit est dépendant du contrat de vente. Il porte uniquement sur le montant que vous souhaitez financer à crédit.
Fonctionnement	Votre rétractation du contrat de crédit n'entraînera pas l'annulation du contrat de vente. Vous serez toujours tenu d'acheter le bien ou le service, sauf disposition spécifique de rétractation du contrat de vente.	Votre rétractation du contrat de crédit entraînera automatiquement l'annulation du contrat de vente.

	<p>Les informations ci-dessous ne valent que dans l'hypothèse d'une utilisation unique. En cas de nouvelles utilisations du crédit, le TAEG, les mensualités et le montant total dû pourront être différents [en cas de taux promotionnel, le TAEG applicable dans des conditions normales d'exécution du crédit doit être mentionné]</p> <p>« Le taux annuel effectif global (TAEG) applicable aux utilisations de ce crédit dans des conditions normales d'exécution est de XX, XX % ou peut varier entre XX, XX % et XX, XX % » [cette alternative doit être choisie par le prêteur en fonction du montant de crédit proposé et de son offre]</p>	
	<p>Hypothèse de remboursement sur mois pour une utilisation initiale d'un montant de € effectuée le avec un premier remboursement le [équivalent au montant mentionné dans la phrase « vous sollicitez un financement de € »]</p>	<p>Hypothèse de remboursement sur mois pour un montant de € [équivalent au montant mentionné dans la phrase « vous sollicitez un financement de € »] (*)</p>
TAEG	Coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit (hors coût d'assurance facultative)	
Mensualités	Montant, nombre et périodicité des échéances	
Montant total dû	Montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés au crédit (hors coût d'assurance facultative)	
(*) Mentions entre crochets à renseigner par le professionnel.		

A compter du 1^{er} janvier 2016 le prix des timbres augmente

La lettre verte passe de 0.68 à 0.70€

Le timbre prioritaire passe de 0.76 à 0.80[€]

A compter du 1^{er} janvier 2016 la vente d'animaux de compagnie (chiens, chats) sera mieux encadrée en application de l'ordonnance n° 2015-1243 du 07 octobre 2015.

Le fait de détenir au moins une femelle reproductrice et de vendre au moins un de ces chiots ou chatons est qualifié d'élevage.

Même s'il s'agit d'un particulier, tout éleveur aura l'obligation d'obtenir un numéro Siren auprès de la chambre d'agriculture.

Ce numéro de Siren devra apparaître dans toute annonce de vente.

L'éleveur en sera dispensé s'il ne vend pas plus d'une portée de race par an.
